

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DU NEUBOURG

Arrêté Permanent portant règlement du cimetière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704282-20211109-2021_ADM_313-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

Affichage : 14/12/2021

Le maire de la ville de LE NEUBOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1,

Considérant que les catégories et les tarifs des concessions funéraires sont fixées par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de LE NEUBOURG,

1^{ère} PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1 – Désignation du cimetière et site cinéraire

Le cimetière est affecté aux inhumations, il est situé Avenue du Doyen Jussiaume, il est divisé en sections, chacune désignée par une lettre à savoir :

Pour les inhumations.

- H, L, N, S, pour les concessions trentenaires avec caveaux et pleine terre.
- A, B, G, R, pour les concessions cinquantenaires avec caveaux et pleine terre.

- A, B, C, D, E, F, G, M, R, pour les concessions perpétuelles avec caveaux et pleine terre.
- Q, pour les concessions réservées **uniquement aux enfants** six rangs en terrain commun et 1 rang en trentenaires pleine terre.
- T, pour les concessions terrains communs pleine terre.

Pour les crémations.

- A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, V, W, pour les concessions trentenaires et cinquantenaires, cavurnes, le columbarium et le jardin du souvenir.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Accès : voir article 57 circulation des véhicules

Le cimetière est ouvert au public aux heures suivantes :

- Horaire d'été, du 1^{er} avril au 31 Octobre : de 8 h à 19 h
- Horaire d'hiver, du 1^{er} novembre au 31 Mars : de 8 h à 17 h 15.

La circulation en voiture dans le cimetière est accordée aux personnes âgées et à mobilité réduite. L'accès est possible, par le chemin Saint Célerin, les 1^{er} et 3^{ème} jeudis du mois, de 14 h à 17 h.

En dehors de cette autorisation, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisés.

Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis, sauf les chiens guides pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 : Droits des personnes à sépulture.

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

1. Décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
4. Expatriées mais demeurant inscrites sur les listes électorales.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 3 : Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R 645-6 du Code Pénal).

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Article 5 : Inscriptions sur les tombes

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissances et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 6 : Registre

Le service cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les noms, prénoms, années de naissances et de décès des personnes inhumées. Ces inscriptions peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...). Ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Dimensions des emplacements

Un terrain de 2.50 m de long et 1.50 m de large sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 2 m de long sur 1 m de large, leur profondeur sera de 1.50 m minimum au-dessous du sol environnant. Les corps seront inhumés « tête-à-tête », ce qui permettra de laisser une allée toutes les

deux rangées de tombes. Cette allée aura 3 m de large. Un joint de dilation est obligatoire entre chaque sépulture.

Article 8 : Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, une pierre sépulcrale, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 9 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour d'éventuelles inhumations sont mis à disposition à titre gratuit au cimetière communal pour une durée de cinq ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Une plaque d'identification y sera apposée par la commune, reprenant les nom et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 10 : Dimensions des emplacements

Chaque fosse aura 2 m de long sur 1 m de large, leur profondeur sera de 1.50 m minimum au-dessous du sol environnant. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et les corps seront également inhumés « tête-à-tête ».

Article 11 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Article 12 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 14 : Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage et de presse.

Les ossements provenant des inhumations sont déposés à l'ossuaire prévu à cet effet comme il est dit à l'article 32 du présent règlement.

Article 15 : Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans l'ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au chapitre VII du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 16 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à la date de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 17 : Durée des concessions

15 ans, 30 ans, 50 ans, les perpétuelles ne sont plus accordées.

Article 18 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Etant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire pourra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour son compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 6 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 19 : Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « familiale ».

Toute personne domiciliée à LE NEUBOURG, désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession d'une durée minimum de 30 ans.

Article 20 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

Cependant, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des cinq dernières années du contrat à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation ou converties pour une durée supérieure.

Les superpositions prennent fin en même temps que les concessions.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 21 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (boîtes à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le chapitre IV ci-après).

Article 22 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet à la condition que le titre de la concession le permette.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est autorisé.

Article 23 : Acte de concession

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire. En fonction des demandes formulées, les pétitionnaires ou mandataires sont priés de se rendre au service « État-civil » pour l'accomplissement des démarches administratives. Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 6.

Article 24 : Dimensions des terrains concédés

Reprises à l'article 7 du présent règlement.

Article 25 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Cependant la Mairie indique par un panneau placé devant la concession que celle-ci est à renouveler.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est autorisé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 26 : Droits attachés aux concessions

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « **individuelle** ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « **familiale** ».

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

L'épouse a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 : Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit à défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans le caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

CHAPITRE IV – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAIN CONCÉDÉS

Article 28 : Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Maire par délégation du conseil municipal (art L 2122-22 du CGCT). Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain, le caveau ou la case faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Article 29 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 30 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

A l'issue du délai de renouvellement de deux ans, la concession sera reprise par la commune. La commune n'est pas tenue de publier un avis de la décision de reprise des terrains, mais elle sera notifiée au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 à L 2223-18 et R 2223-12 à 2223-23 du Code général des collectivités territoriales

L'ex-concessionnaire ou ses ayants droit devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement de ce qui n'aura pas été enlevé par l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit qui deviendra sans autre délai et irrévocablement propriété de la commune.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune et sont susceptibles d'être cédées à titre gratuit ou onéreux au nouveau concessionnaire qui en disposera.

CHAPITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : Caractéristiques et entretien des caveaux et monuments

– Travaux d'édification

Les concessionnaires peuvent faire construire sur les terrains concédés des caveaux, ou monuments par des entreprises habilitées choisies par eux.

Pour les édifications, les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle de 0.25 m est nécessaire sur l'espace inter-tombes.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendue que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement. Concernant l'ouverture de caveau, toute nouvelle construction ou rénovation de monument doit être faite par le dessus.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne nuire aux monuments voisins, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Des fondations de béton ou moellons sont nécessaires à la stabilité des monuments. En cas de pose d'une pierre tombale, le cadre doit servir de fondations. La hauteur totale du monument n'excèdera pas 0.40 m pour les monuments existants (fondations + pierre tombale) stèle non comprise. La pose ou l'installation de monuments, sauf autorisation du service cimetière, ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la ville.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposées dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement ... n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture du cimetière (précisées dans l'article 1).

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

- Travaux d'entretien et de nettoyage

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet.

Les familles peuvent confier les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès du service cimetière.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion des Rameaux et de la Toussaint doivent être terminés 2 jours avant le week-end au plus tard.

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent tenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés. Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la salubrité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés de la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition.

Pour les carrés militaires réservés aux soldats « morts pour la France » il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

CHAPITRE VI – LES EXHUMATIONS

Article 32 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être établie en mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt et une attestation sur l'honneur rédigée par ce dernier justifiant cette qualité, sont déposées en mairie par celui-ci ou son représentant mandaté. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré- inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à 8 h 30 et toujours avant 9 heures ; elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de la police municipale qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré- inhumation si la ré- inhumation a lieu dans la commune.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire de la police municipale assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service cimetière jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE VII – OSSUAIRE

Article 33 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les nom, prénoms, dates de décès et les précédents emplacements des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

2^{ème} PARTIE

LE SITE CINÉRAIRE

CHAPITRE I – LES LIEUX AFFECTÉS A LA DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion au jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 35 : Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être

dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 36 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance auprès du service cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 37 : Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les nom, prénoms, date de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la commune. Cette plaque fournie par la commune, comprendra uniquement les nom, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 38 : Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 39 : Dépôt jardin du souvenir

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du jardin du souvenir, de même dans les allées qui le bordent. Si tel est le cas, le service d'entretien du cimetière procèdera à leur enlèvement.

CHAPITRE II – LE COLUMBARIUM

Article 40 : Définition

- Les cases :

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir uniquement une ou plusieurs urne(s) pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par Conseil Municipal.

Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- Pour les colonnes A-B-C-D-E-F-G-H-I-J chaque case pourra recevoir d'une à trois urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.
- Pour la Jardinière K chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 40 cm de hauteur maximum.

- Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : 0.50 m x 0.50 m x 0.50 m (intérieur)
- Monument funéraire : 0.80 x 0.80 m
- Inter-tombes : de 30 cm à 40 cm

Section V : cavurnes cinquantenaires.

Section W : cavurnes trentenaires.

Article 41 : Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés aux cendres des corps des personnes :

1. Décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
4. Expatriées mais demeurant inscrites sur les listes électorales.

Article 42 : Attribution d'un emplacement

L'emplacement est déterminé par le Maire. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'urne après la crémation.

Article 43 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 44 : Durée des emplacements

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases et des cavurnes pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 45 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou du cavurne, ou ses ayants droit.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case ou le cavurne sera repris par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. (voir art 14)

Article 46 : Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les nom, prénoms, date de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 47 : Inscriptions

Conformément à l'article R.2213-38 du Code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les nom, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes-Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 48 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service du cimetière au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 49 : Dépôt de fleurs et plantes

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 50 : Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article 15 et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 51 : Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 52 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune du Neubourg reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date de la concession.

Article 53 : Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

La police du cimetière est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, et affiché au cimetière et en Mairie

3^{ème} PARTIE

POLICE DU CIMETIÈRE

Article 54 : Pouvoir de la police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du Code général des collectivités territoriale sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 55 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire, manger, fumer ;
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments ;
- Des agressions et de tout acte délictueux commis dans le cimetière pendant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- Des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme ;
- Des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules dont les auteurs n'ont pas été identifiés ;
- De tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

Article 56 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposée par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux, etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées de cultes et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Article 57 : Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou tombes voisines.

Article 58 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune)

- Véhicules funéraires (corbillards) ;
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation. Cependant le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 59 : Publication et Affichage

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure et de son affichage. La directrice générale des services de la Mairie et les agents de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 60 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, sa notification et son affichage.

Fait à Le Neubourg, le 9 novembre 2021
Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN

